



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

## Annexes

Modification n°2 du plan de prévention du  
risque d'inondation « Bassin de la Vilaine en  
région rennaise, Ille et Illet »

Secteurs « Armorique » et  
« Baud-Chardonnet »



Date d'approbation : 18 JUIL. 2017

Signature :

Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction du Cabinet  
SIRACED PC**

**ARRETE**

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.**

**Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet de l'Ille-&-Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;**

**VU le code de l'urbanisme;**

**VU le code des assurances ;**

**VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;**

**VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;**

**VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;**



VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...



**Article 3:** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

**Article 6 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY



➤ **Liste des projets à moyen terme** : (voir la carte des enjeux du PPRi)

- Site de Beaurade-La Prévalaye – station d'épuration ;
- Site d'Armorique
- Site de Plaisance
- Rive gauche de l'Ille : rue de Dinan
- La Petite Touche
- Cale de la Barbotière

➤ **Liste des projets optionnels** : (voir la carte des enjeux. Ils pourront ne pas être réalisés ou partiellement réalisés)

- Site de l'École d'Architecture de Bretagne ;
- Site de la Z.I. route de Lorient
- Site de Baud-Chardonnet : remise à niveau ponctuelle
- Z.I. Nord : secteur du lycée Mendès-France

*La ville de Rennes s'engage à fournir les éléments confirmant le démarrage et l'échéancier de réalisation*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

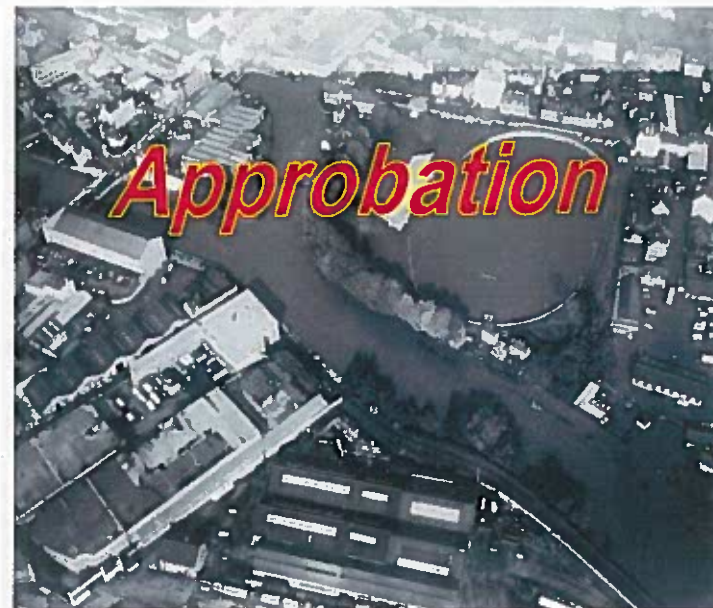
Préfecture d'Ille et  
Vilaine

Direction Régionale  
de l'Environnement  
Bretagne

Direction Départementale  
de l'Équipement  
Ille et Vilaine

Service Sécurité  
Contrôle Contentieux

Bureau Défense  
Risques et Crises



## Plan de Prévention du Risque Inondation

Bassin de la Vilaine  
en région Rennaise,  
de l'Ille et de l'Illet

Travaux de réduction de la  
vulnérabilité et conditions de  
l'évolutivité du PPRi

PPRi prescrit par  
arrêté préfectoral du  
28 Septembre 2001

modifié par les  
arrêtes préfectoraux  
des  
- 17 Décembre 2001  
- 9 Février 2004

## Evolutivité du document pour tenir compte des travaux d'aménagement réalisés par les collectivités.

### ① Préambule :

En Ille et Vilaine, compte tenu des conditions d'écoulement des crues, l'Etat n'a pas jugé opportun d'imposer aux collectivités locales la réalisation de travaux d'aménagement (des cours d'eau, de leurs abords ou de leurs bassins versants) en vue de réduire la vulnérabilité des secteurs urbains, moyennement ou fortement densifiés, existants.

En revanche, ces mêmes collectivités locales (ou leurs groupements) ont autorité pour décider de la mise en œuvre de tels travaux de protection de secteurs urbanisés et le présent document précise les conditions dans lesquelles ils peuvent induire la mise en révision (procédure de modification) du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet.

### ② Conditions de l'évolutivité :

Le PPRi pourra être modifié dès lors que :

- une étude globalisante sur les impacts des différents aménagements envisagés aura été menée ; en mettant également en parallèle les mesures compensatoires correspondantes proposées par la collectivité maître d'ouvrage. Cette étude sera intégrée au dossier d'enquête publique d'approbation (ou de modification).
- les travaux d'aménagement auront été réalisés après mise en œuvre, si nécessaire, des dispositions de la Loi sur l'Eau (*facilitée par l'étude ci-dessus*) : enquête publique relative au projet, avis du Comité Départemental d'Hygiène (CDH) et arrêté préfectoral d'autorisation. Un constat contradictoire sera tenu entre les parties concernées.
- Des remblais auront été réalisés dans certaines zones urbaines protégées (zones rouge croisillons) permettant ainsi l'évolution de leur zonage (en bleu croisillon).

### ③ Mise en œuvre de l'évolutivité :

- L'étude globale sera validée par les services de l'Etat et le dossier du PPRi en fera mention et résumera les principales dispositions prévues ;
- Le règlement est rédigé de façon à permettre la réalisation des aménagements validés par les services de l'Etat via l'étude globale ;
- L'évolution du document PPRi se fera au moyen d'une modification partielle sur le territoire de la commune (des communes) concernée (s). La procédure sera diligentée par les services de l'Etat sur la demande, au moyen d'une délibération motivée, du Conseil municipal (ou de l'organe délibérant) ;
- Les travaux de protection devront avoir été effectivement réalisés. Toutefois, le PPRi ne pourra être modifié qu'après réalisation effective des mesures compensatoires correspondantes.

NB : Les travaux de protection pouvant induire l'évolutivité du PPRi s'entendent strictement vis à vis des zones urbaines existantes, moyennement ou fortement densifiées et ne s'appliquent, en aucun cas, aux protections de zones naturelles.

### ④ Projets d'aménagement prévus par la ville de Rennes

Seule la ville de Rennes a fait état de projets d'aménagement entrant dans le cadre précité : à ce titre

- les travaux prévus ont fait l'objet d'une étude globale d'impacts des projets de protection localisés, étude confiée au bureau d'études 2eMA.

Cette étude a été validée par les services de l'Etat sous certaines réserves techniques qu'il appartient à la ville de Rennes de lever.

L'étude figure en annexe au dossier d'enquête publique dans un un double objectif :

- préparer l'évolution du PPRi quand les aménagements seront réalisés
- servir d'élément de référence dans les documents d'incidence des dossiers Loi sur l'eau réalisés pour ces aménagements.

Plusieurs projets d'aménagement sur l'Ille et sur la Vilaine ont été pris en compte et leurs impacts ont été quantifiés et les mesures compensatoires éventuelles ont été précisées : la liste de ces projets figure ci-dessous.

#### ➢ Trois niveaux d'occurrence sont à considérer :

- Travaux en cours et à court terme : pour se voir intégrer au PPRi, ces derniers seront réputés être achevés *mi-septembre 2006* ; sur ce point, une réunion contradictoire entre les services de la ville de Rennes et ceux de l'Etat se tiendra sur place à une date adéquate ;

NB : Deux secteurs particuliers font exception à cette procédure :

- Le secteur des Papeteries de Bretagne, rue de Lorient, en rive droite de la Vilaine
- Le secteur de la Motte Brûlon, en rive gauche de l'Ille.

Ces deux opérations sont en cours de réalisation et les travaux de protection seront effectivement engagés avant la *mi-septembre 2006*.

- Projets à moyen terme : ce sont ceux ne figurant pas au titre du précédent alinéa ; ils ont vocation à être réalisés à une date ultérieure à celle de l'approbation du PPRi ;
- Travaux optionnels :

#### ➢ Liste des projets à court terme :

- mise en œuvre de l'endiguement du secteur de « la Motte-Brûlon » ;
- rehaussement des protections dans le secteur des « moulins Rennais » : rues Alain Gerbault et Duhamel ;
- rehaussement des protections des quais rive gauche (Prévalaye, Auchel) ;
- réalisation des travaux nécessaires à la protection des quartiers rive droite quai Saint-Cyr ;
- réaliser une protection, secteur des anciennes Papeteries de Bretagne : merlon provisoire + protection définitive ;
- Rue de Kerviler : rehaussement ponctuel ;
- Rue Geoffroy de Pontblanc : complément de protection.



actes  
REÇU LE

25 JAN. 2016

Ville de Rennes  
DAUH/SPEU/PB



PRÉFECTURE (Séance du 18 janvier 2016)  
D'ILLE-ET-VILAINE

DCM 2016-0040 - Aménagement et services urbains, environnement – Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la Ville de Rennes – Sollicitation d'une procédure d'adaptation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour contenant une note de synthèse pour chaque dossier et adressée le 12 janvier 2016, soit au moins cinq jours francs avant la séance.

La séance publique est ouverte à 17 h 08 sous la présidence de Mme Appéré, Maire. Elle est interrompue de 17h10 à 17h25 et de 19h10 à 19h50 et est levée à 23h26.

**PRESENTS** : Mme Appéré, Maire ; M. Sémeril, Mme Robert, M. Berroche, Mme Rault, M. Bourcier, Mme Briéro, M. Hervé, Mme Briand, M. Le Bougeant, Mme Bougeard, M. Careil, Mme Marchandise-Franquet (jusqu'à 22h35), M. Chardonnet, Mme Médard, M. Goater, Mme Noisette, M. Lahais Mme Rousset, M. Le Moal, adjoints ; MM. Léziart, Le Gargasson, Ech-Chekhchakhi (à partir de 18h10), Mme Debroise (à partir de 17h30), MM. Guillotin, Puil, Mme Eglizeaud, M. Maho-Duhamel, Mme Marie, M. Besnard, Mmes Pellerin, Phalippou, M. Morel, Mmes Condolf-Férec, Letourneux (jusqu'à 19h10 et à partir de 20h16), MM. Hamon, Jegou, Mmes Andro (à partir de 17h30), Krüger, Saoud, Rougier, Sohier, MM. Nadesan, Theurier (jusqu'à 19h10 et à partir de 20h09), Pommier, Mme Daunis, MM. Tual, Pelle, Caron (à partir de 18h12), Chavanat (de 18h35 à 19h10), Mme Rolandin, MM. Le Brun, Cressard, Mmes de Villartay (à partir de 18h18), Jouffe-Rassouli, M. Plouvier (jusqu'à 19h10 et à partir de 20h10), Mmes Dhalluin, Bouvet, M. Guiguen, conseillers municipaux.

**ABSENTS avec procuration de vote** : Mme Marchandise-Franquet représentée par Mme Noisette (à partir de 22h35 – rapports 30 et suivants), Mme Debroise représentée par M. Maho-Duhamel (jusqu'à 17h30 – rapport 1), Mme Faucheux représentée par M. Theurier (jusqu'à 19h10 et à partir de 20h09 – rapports 1, 44, 25 et suivants), Mme Andro représentée par Mme Pellerin (jusqu'à 17h30 – rapport 1), M. Chavanat représenté par M. Plouvier (jusqu'à 18h35 et à partir de 20h10 – rapports 1, 13 et suivants), Mme Benmerah représentée par Mme Rolandin.

**ABSENTS sans procuration de vote** : M. Ech-Chekhchakhi (jusqu'à 18h10 – rapport 1), Mme Letourneux (de 19h50 à 20h16 – rapports 24, 25, 13, 14), Mme Faucheux (19h50 à 20h09 – rapport 24), M. Theurier (de 19h50 à 20h09 – rapport 24), M. Caron (jusqu'à 18h12 – rapport 1), M. Chavanat (de 19h50 à 20h10 – rapports 24, 25), Mme De Villartay (jusqu'à 18h18 – rapport 1), M. Plouvier (de 19h50 à 20h10 – rapports 24, 25)

Les rapports ont été présentés dans l'ordre suivant : 1, 44, 24, 25, 13, 14, 60, 61, 2 à 12, 15 à 23, 26 à 43, 45 à 50, 52, 51, 53 à 59, 62 et 63.

M. Lahais est nommé secrétaire et le compte rendu sommaire de la séance ordinaire du 23 novembre 2015 est adopté.

.../...



**M. Sémeril :**

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de délibération suivant, qui vous a été présenté en commission aménagement et développement durable :

**Rapport,**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin de la Vilaine en région rennaise et sur le bassin de l'Ille et de l'Illet a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007. Il s'impose de plein droit aux documents d'urbanisme, comme le Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique. Il est annexé à ce titre au PLU.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation est un outil réglementaire qui vise à mieux gérer l'aménagement et l'utilisation des sols dans les zones exposées à ce risque. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des événements naturels par une meilleure connaissance des phénomènes. La loi Barnier du 2 février 1995 définit l'objet de ces plans qui doivent délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de leur nature et intensité, y interdire tout type de constructions ou, dans le cas où celles-ci pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées.

Ainsi, il oriente les décisions d'aménagement, réglemente l'adaptation des installations actuelles et l'implantation des nouvelles constructions. À partir de cartographies reprenant les limites de la crue centennale, ou de la cote des plus hautes eaux connues quand celle-ci est supérieure, il a pour objet de définir le degré de risque, les enjeux par secteur afin d'y édicter des règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront aux constructions existantes ou futures. Il détermine sur Rennes des zones agro-naturelles d'expansion de la crue avec une constructibilité très restreinte, des secteurs urbains non protégés et des zones urbaines protégées.

Le PPRI est composé de différentes pièces (rapport de présentation, cartographies des enjeux et des aléas, cartographie réglementaire, règlement...), dont une note intitulée « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI ».

Cette notion essentielle a été développée au regard du contexte urbain rennais qui intègre un certain nombre de projets connus à la date d'approbation du PPRI visant à protéger des quartiers habités et les opérations d'urbanisme engagées ou à venir.

Ces différents projets conduisent à modifier l'état initial du site, et la réalisation des protections des quartiers existants s'accompagne d'opérations visant à développer les champs d'expansion des crues (Prairies Saint-Martin, Prévalaye,...). Une étude hydraulique simulant les impacts de ces projets a été conduite par la Ville de Rennes en concertation avec les services de l'État. Il en ressort que les champs d'expansion des crues, réaménagés, compensent pleinement les impacts des protections à réaliser. Le dossier PPRI intègre donc l'identification de ces projets, ainsi que les modalités d'évolution du document afin de permettre l'évolution du classement des zones concernées et donc des règles s'y appliquant et cela au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux.





La note concernant l'évolutivité du PPRI définit les conditions et les modalités de sa mise en œuvre. Elle précise notamment que :

- les travaux de protection contre les crues doivent avoir été effectivement réalisés et avoir fait l'objet d'un constat contradictoire
- l'évolution du PPRI se fera par une procédure de modification du document, diligentée par les services de l'État, suite à une demande motivée du Conseil Municipal de Rennes.

Par ailleurs, la note identifie une liste de projets pouvant nécessiter la mise en œuvre de l'évolution du PPRI. Ces projets ont fait l'objet d'une vérification de leurs impacts et d'une détermination des mesures compensatoires. Ceux-ci sont représentés dans la « cartographie sur l'évolutivité » qui accompagne la note.

Une procédure de modification a été approuvée par arrêté préfectoral le 26 février 2013 sur le secteur de la cale de la Barbotière.

Les secteurs Baud Chardonnet et Armorique font partie des projets d'aménagement identifiés dans la note et la cartographie sur l'évolutivité. Leur aménagement opérationnel est engagé et des travaux de réduction du risque ont été effectués. Leur avancement est décrit ci-après :

#### Le secteur Baud Chardonnet

Le secteur Baud Chardonnet, ancienne zone industrielle, fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain dont la création a été approuvée en juin 2004. Ce vaste secteur de 30 hectares va voir la réalisation d'environ 2 600 logements, mais aussi d'activités tertiaires, de commerces et d'équipements.

Une partie de l'Ouest de l'opération est classée en zone inondable, réglementée par les dispositions des zones « croisillons bleus » et « croisillons rouges » du PPRI. Ce sont des secteurs actuellement protégés par des digues situées face au centre hospitalier Guillaume Régnier et entre le boulevard Villebois Mareuil et le plateau ferroviaire. Dans ces zones, les équipements sensibles sont interdits, les équipements recevant du public sont limités en capacité. En zone « croisillons rouges », la construction est limitée.

Aujourd'hui, les anciens secteurs inondables ont été remblayés sur la base de la cote prescrite par les services de l'État, à savoir la cote 27,60 m IGN. Les premières constructions ont été engagées en dehors de la zone inondable et d'autres programmes doivent être attribués dans les secteurs remblayés.

L'adaptation du PPRI, en retirant le classement en zone inondable, permettrait d'engager les futures constructions. Parallèlement, il est envisagé d'écarter la digue afin de favoriser la possibilité d'expansion de la crue sur les anciens jardins familiaux, qui aujourd'hui ne comportent plus aucun habitant.



### Le secteur Armorique

Situé dans la Vallée de l'Ille, cette opération de 13 hectares s'inscrit dans la valorisation de la vallée en articulation avec la ZAC Plaisance et le futur parc urbain naturel des Prairies Saint-Martin. Le programme s'élève à 600 logements et 17 000 m<sup>2</sup> de constructions tertiaires.

L'aménagement du site est engagé dans sa partie Nord. Le PPRI classe les terrains situés en bordure de l'Ille en secteur d'expansion de la crue et pour certains en secteur non protégé « trame bleue » (zone d'aléa faible et moyen, hauteur d'eau inférieure à 1 mètre). Pour la partie Sud, une digue a été créée afin de limiter les risques d'inondation et permettre la réalisation de logements. Un talweg et un champ d'expansion de la crue ont été recréés en lien avec un aménagement naturel des abords de l'Ille. Aujourd'hui l'ensemble des travaux sont réalisés sur la base des cotes du PPRI et la compensation est assurée dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires doivent être clarifiées pour mieux articuler les articles 1 et 2 du règlement des différentes zones et préciser la définition des planchers habitables.

Dans ces conditions, il est proposé d'engager une procédure d'adaptation du PPRI en application du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

J'ai donc l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir solliciter Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure d'adaptation du PPRI, sur les secteurs Baud Chardonnet et Armorique.

**Les conclusions du rapport sont adoptées par 59 voix pour et 2 voix contre (Groupe Parti de Gauche)**

\*  
\* \*

Le débat relatif à cette délibération est inséré dans le document « Séance publique du 18 janvier 2016 – Transcription des débats ».

Affiché le : 21 janvier 2016





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

### **ARRETE D'AUTORISATION** **Au titre du code de l'environnement**

#### **Commune de RENNES** **Aménagement de la ZAC ARMORIQUE**

.....

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté d'autorisation complémentaire du 18 novembre 2009 concernant la digue de la Motte-Brûlon ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes en date du 10 mai 2010 ;



Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 décembre 2009, présentée par la Ville de RENNES, enregistrée sous le n° 35-2009-00460 et relative à l'aménagement de la ZAC de ARMORIQUE sur la commune de RENNES ;

Vu les notes complémentaires transmises par la Ville de RENNES à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine :

⇒ Dossier complémentaire au dossier loi sur l'eau, déposé le 2 avril 2010, et comprenant :

- une étude de danger
- des consignes de surveillance et d'exploitation

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 2 juillet 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 et déposés le 15 juillet 2010 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé pour observations préalables à la Ville de RENNES le 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue de palplanches prévue dans l'aménagement de la ZAC Armorique, dont la crête sera calée à la cote + 27.00 ml IGN 69 en prolongement de la digue en palplanches du secteur de la Motte-Brûlon, notamment sa longueur 250 ml et la population estimée à 500 personnes environ dans la zone protégée par cette digue, d'une surface soustraite au champ d'expansion de la crue de 10 100 m<sup>2</sup> figurant en annexe et elles que définies au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## - A R R E T E -

### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

A la demande de la Ville de RENNES sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC ARMORIQUE.



Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'Autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime correspondant
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) ;            2° Dans les autres cas (D).</p>	AUTORISATION
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)            2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)</p>	DECLARATION
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;            2° Surface soustraite &gt; ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2</p>	AUTORISATION
3.2.6.0.	<p>Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :</p> <p>1° de protection contre les inondations et les submersions (A)            2° de rivières canalisées (D)</p>	AUTORISATION
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;            2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	AUTORISATION

Le projet est donc soumis à la procédure d'AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau.

## Article 2 - Descriptif du projet

La ZAC de l'Armorique, d'une superficie d'environ 13 hectares est située sur le territoire de la Ville de Rennes. La ZAC est délimitée au nord par le Boulevard de l'Armorique, à l'est par le quartier de la motte Brûlon, à l'ouest par le canal d'Ille et Rance et au sud par l'Ille. Elle a pour but la construction d'environ 600 nouveaux logements, d'un EHPAD, d'un ensemble de bureaux et d'un pôle de commerces et de services, ainsi que des espaces verts, voiries, stationnements et réseaux nécessaires au programme.

Ce projet s'inscrit dans la politique d'habitat menée par la Ville de Rennes depuis plusieurs années, consistant à densifier l'urbanisation à l'intérieur de la ceinture rennaise afin de limiter la consommation d'espaces naturels. Une grande partie du site est actuellement occupée par les infrastructures de l'Union Régionale des Coopératives d'Elevage de l'Ouest – URCEO -, dont le siège sera maintenu, le reste étant constitué de délaissés d'anciennes serres horticoles aujourd'hui démantelées.

L'aménagement se présente sous la forme de 2 secteurs urbanisés qui seront implantés de part et d'autre d'un large thalweg qui s'ouvre vers la rivière.



## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires

Les aménagements de la ZAC vont contribuer à: augmenter les surfaces imperméabilisées avec pour conséquence une augmentation des débits rejetés, à réduire le champ d'expansion des crues et à impacter des zones humides.

La mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires est donc obligatoire pour gérer ces différents impacts.

#### 3.1. - Dispositions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

#### ➤ Endiguement – Sécurité des ouvrages

Une digue sera réalisée afin d'assurer la protection du secteur de la ZAC qui se trouve en zone inondable (îlot C).

Cette digue sera constituée d'un rideau de palplanches dont la crête sera calée à la côte de la crue centennale (27.00 IGN 69). La hauteur du rideau variera de 0 à 2,05m. D'une longueur de 250 ml il sera implanté en prolongement de la digue en palplanches du secteur de la Motte -Brûlon selon le plan masse en annexe . Il protégera la zone protégée figurée sur le plan masse en annexe et dont la population est estimée à 500 personnes.

Cet ouvrage en continuité avec la digue de la Motte Brûlon protégeant une population estimée à 1289 personnes constitue une digue de classe B au sens de la réglementation en vigueur.

La Ville de Rennes, maître d'ouvrage de cette digue devra satisfaire pour cette digue, aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, et à l'arrêté du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution (et mise à jour) du dossier de l'ouvrage ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage devront être réalisées conformément au document "Consignes de surveillance et consignes d'exploitation", conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- la mise en place d'un registre ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement comprenant les comptes-rendus des travaux d'entretien, les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites, aux visites techniques approfondies et aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage,



- la réalisation de la première visite technique approfondie 1 an après l'achèvement de l'aménagement, puis tous les ans,
- la transmission du rapport de surveillance au préfet 1 an après l'achèvement de l'aménagement, puis tous les 2 ans,
- la réalisation de la première revue de sûreté en lien avec la revue de sûreté de la digue de la Motte-Brûlon, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, avant le 21 décembre 2015, puis tous les 10 ans,
- la mise à jour de l'étude de danger jointe au dossier d'autorisation lors de la réalisation de l'étude de danger de la digue de la Motte-Brûlon prévue avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

La Ville de Rennes, est tenue ou doit désigner un maître d'œuvre qui est tenu, pour la construction ou la modification de cet ouvrage, de :

- vérifier la cohérence générale de la conception de l'ouvrage, son dimensionnement et son adaptation aux caractéristiques du site,
- vérifier la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- assurer la direction des travaux,
- assurer la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution,
- réaliser les essais et la réception des matériaux, parties constitutives de l'ouvrage,
- assurer la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

#### **Incident(s) ou accident(s)**

Conformément à l'article R214-125, tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la ville de Rennes ou l'exploitant au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R 214-46 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

#### **Modification de l'ouvrage ou de ses usages**

Conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le maître d'ouvrage à cette digue ou à son mode de gestion doit être déclarée par la ville de Rennes ou l'exploitant avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **➤ Eaux pluviales**

La surface totale desservie correspond au périmètre de la ZAC excepté le siège de l'URCEO qui fera l'objet d'une régulation spécifique.

Afin de réduire cet impact hydraulique le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de régulation



Ces ouvrages seront réalisés sous forme de noues paysagères et d'un ouvrage de stockage souterrain. Ces ouvrages sont dimensionnés pour stocker une pluie de retour 20 ans. Le volume de stockage total représente 1785 m<sup>3</sup>.

Les exutoires actuels seront conservés et les rejets se feront soit dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Motte Brûlon soit directement dans l'Ille.

Le débit spécifique pour l'ensemble du projet après mise en œuvre des mesures compensatoires sera de 15 l/s/ha.

Détail des aménagements par îlot

1 - Ilot A (sans URCEO) et ilot B

Stockage dans un ensemble de noues paysagères disposant d'un volume total de 1680 m<sup>3</sup>. Les noues confluent au niveau du thalweg. La régulation se fait par l'intermédiaire de 12 ouvrages disposés sur ces noues.

2 - Ilot C

La collecte se fait par des réseaux enterrés.

L'ouvrage de stockage sera un ouvrage enterré constitué d'une buse de Ø 1000 de longueur 135 m et disposant d'un volume de 105 m<sup>3</sup>.

Le rejet se fera dans le réseau de la rue de la Motte Brûlon.

#### ➤ Zone d'expansion de crues

Une partie de la ZAC au droit de l'îlot C est dans le périmètre de la zone inondable. L'aménagement de ce secteur nécessite la création d'un endiguement. A l'arrière de cette digue les terrains seront remblayés afin que les constructions prévues soient au-dessus du niveau de la crue centennale (réglementation PPRI). L'ouvrage de protection sera constitué d'un rideau de palplanches de 250 ml calé à la côte de la crue centennale (27.00 m IGN 69).

Ce rideau de palplanches sera réalisé dans le prolongement de l'actuel rideau qui protège le quartier de la Motte Brûlon.

La réalisation de cet ouvrage va entraîner une diminution du champ d'expansion des crues correspondant à 8600 m<sup>3</sup> pour une crue centennale.

*Mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues.*

#### a) îlot C

En mesure compensatoire à la diminution du champ d'expansion des crues, lié à l'endiguement de l'îlot C, le projet prévoit d'augmenter les capacités de stockage sur la ZAC ARMORIQUE par la création d'un thalweg situé entre les îlots B et C. Ce secteur sera décaissé et aménagé. Les décaissements qui seront réalisés sur ce secteur devront permettre de retrouver un volume d'expansion effectivement utile à l'échelle du projet et présentant un solde positif.

Le projet devra également respecter les clauses d'évolutivités du PPRI.





A ce titre l'aménagement de la ZAC pourra être réalisé sous réserve :

- que les travaux de protection de l'ilot C (mise en œuvre du rideau de palplanches et remblaiement de la zone à urbaniser) soient réalisés
- que la demande de modification du PPRI soit adressée au préfet aux fins de prise en compte des travaux réalisés et mise en compatibilité du règlement avec la vocation du site.

**b) ilot B**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'implantation du bâtiment B7 soit modifiée de manière à être hors de la zone rouge du PPRI. La partie du bâtiment B7 concernée par cette modification est repérée sur le plan joint au présent arrêté.

**c) Reconquête du champ d'expansion des crues sur le site des Prairies St Martin**

Conformément aux clauses d'évolutivité du PPRI et en compensation des différents projets de développements urbains programmés par la Ville de Rennes, des travaux de reconquête du champ d'expansion des crues seront également réalisés sur le secteur des Prairies Saint Martin. Les travaux consisteront en un remodelage des terrains de ce secteur afin de regagner des volumes pour l'expansion des crues. Le volume minimum reconquis sera de 60000 m<sup>3</sup>.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que la Ville de RENNES :

- fournisse avant fin 2010 aux services de l'Etat une esquisse précisant les aménagements retenus et comprenant le schéma directeur d'aménagement paysager des Prairies Saint Martin intégrant des coupes de principe des aménagements ainsi que les volumes pouvant être mobilisés pour l'expansion des crues,
- fournisse avant fin 2010 aux services de l'Etat un planning prévisionnel par tranches d'aménagements,
- s'engage par courrier à mener ce projet à terme avant la fin 2013,

Par exception à ce principe, l'aménagement des seuls secteurs faisant l'objet des contraintes les plus fortes en terme de maîtrise foncière et de dépollution des sols pourra bénéficier d'un report d'échéance adapté à la teneur des difficultés rencontrées.

- transmette tous les 6 mois aux services de l'Etat une note synthétique précisant état d'avancement du projet de restauration de la zone d'expansion des crues des Prairies Saint Martin.

**➤ Zones humides**

Le projet d'aménagement va entraîner la destruction de 4500 m<sup>2</sup> de zones humides et en impacter de manière temporaire 7700 m<sup>2</sup>.

Afin de compenser l'impact sur cette zone humide le dossier prévoit des interventions sur le secteur correspondant aux berges de l'île et au thalweg central. Sur ce secteur qui représente 13100 m<sup>2</sup> les terrains seront décaissés et aménagés.

Ces interventions permettront de retrouver une zone humide fonctionnelle. Les parties amont et médiane du thalweg seront traitées sous la forme de prairie humide et gérées en tant que tel. La partie aval conservera un aspect naturel. Un suivi sera mis en œuvre afin de vérifier l'évolution et l'atteinte de l'objectif de reconstitution de zone humide.



Pendant les 3 premières années suivant la mise en service de l'ouvrage le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau un rapport annuel sur l'évolution de la zone humide recréée au titre des mesures compensatoires. Si l'objectif de création d'une zone humide fonctionnelle n'est pas atteint des mesures devront être proposées pour respecter cet objectif.

#### ➤ Prélèvements

Tous les prélèvements temporaires (pompage, drainage...) réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC devront être restitués au milieu (cours d'eau ou nappe). Ces restitutions devront être régulées et traitées pour ne pas impacter le milieu. Le rejet dans les réseaux est interdit.

Les prélèvements permanents (rabattement de nappe, drainage d'ouvrages enterrés...) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté, ils devront faire l'objet d'un dossier spécifique.

La Ville de RENNES est tenue d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages ainsi que les acquéreurs des lots.

#### 3.2. – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de "type filtre" en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

#### Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.



De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

#### **Article 6 - Exécution des travaux**

La Ville de RENNES devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La Ville de RENNES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Elle devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages (ouvrages de gestion des eaux pluviales, ouvrage d'endiguement, travaux relatifs aux mesures compensatoires liées aux zones humides et aux zones d'expansion des crues). Ces plans devront être accompagnés d'une note de calcul précisant le volume des ouvrages (noues et ouvrage enterré) et les équipements de ces ouvrages.

Pour les mesures compensatoires liées à la diminution du champ d'expansion des crues un bilan global comprenant notamment les plans des travaux et le calcul des cubatures devra être fourni.

#### **Article 7 - Entretien des ouvrages**

La Ville de RENNES doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La Ville de RENNES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

#### **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

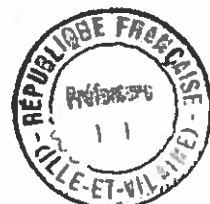
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.



### **Article 13 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de RENNES, le Chef de la brigade de l'Office Nationale des Eaux et Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Franck-Olivier LACHAUD

**Annexes**

1 plan - modification de l'implantation du bâtiment B7  
Plan masse de la digue constituée d'un rideau de palplanche  
Plan masse de la zone protégée par le rideau de palplanche





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**Au titre du Code de l'Environnement**

**Commune de RENNES**  
**Aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;



Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de projet de la commune de Rennes en date du 14 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 mars 2010, présentée par la Société TERRITOIRES, sise au 1, rue Geneviève de Gaulle Anthoiz, CS 50726, 35207 Rennes Cedex 2, enregistrée sous le n°35-2010-00060 et relative à l'aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET sur la commune de RENNES et comportant une étude de Dangers pour la digue dite "Baud-Chardonnet", une étude hydraulique ZAC Baud-Chardonnet et les consignes de surveillance de la digue en toutes circonstances et consignes d'exploitation en crue faites par la société SOGREAH de février 2011 ;

Vu le dossier modificatif déposé le 31 mai 2011 par la Société TERRITOIRES à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juillet 2011 au 5 août 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2011 ;

Vu le dossier d'enquête publique reçu en préfecture le 12 septembre 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 29 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à la Société TERRITOIRES le 29 novembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2012 par lequel le pétitionnaire émet des observations au projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.





**- ARRETE -**

**Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

A la demande de la Société TERRITOIRES sont autorisés conformément au Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier modificatif déposé le 31 mai 2011, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET sur la commune de RENNES.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : <b>Autorisation</b> 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : <b>Déclaration</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues <b>Autorisation</b> 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <b>Autorisation</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m <b>Déclaration</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas <b>Déclaration</b>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> <b>Autorisation</b> 2° Surface soustraite > ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersion <b>Autorisation</b>



## **Article 2 - Descriptif du projet**

La ZAC BAUD-CHARDONNET d'une superficie totale de 34 ha sera implantée à l'Est de RENNES en limite de la commune de CESSON-SEVIGNE. Elle se compose de 2 sites distincts. Le plus important au Sud de la Vilaine, sur une surface de 30 ha, correspond au site des anciennes installations industrielles de la Plaine de Baud. Ce secteur s'inscrit entre les installations SNCF au Sud, le dépôt du STAR à l'Est et la Vilaine au Nord et à l'Ouest. Il est situé entre la côte 25.3 m et 30 m IGN 69. Le second site, secteur université, se situe un peu plus à l'amont sur la rive Nord de la Vilaine. Il est bordé au Sud par l'avenue des Préales et l'université de RENNES 2 au Nord. Sa superficie est d'environ 4 ha.

Sur le secteur de la Plaine de Baud le projet prévoit la création de 2 500 Logements collectifs. Un des îlots sera réservé au tertiaire. D'autres équipements (pôle commercial, pôle socioculturel, groupe scolaire, crèche gymnase...) sont également prévus sur le site.

Pour le secteur université le projet prévoit la réalisation d'un parking relais pour le futur transport en commun en site propre (TCSP) ainsi que l'extension de l'Université des Sciences de Beaulieu.

Une partie du secteur "Plaine de Baud", notamment le secteur des jardins familiaux, se situe dans une zone protégée des inondations par la digue présente le long de la Vilaine. Ce secteur protégé reste cependant toujours inondable pour les crues supérieures à la crue centennale.

Le projet d'aménagement du secteur "Plaine de Baud" prévoit de rehausser certaines parties de ce secteur à la cote 27.30 m IGN 69 avec une cote minimale des planchers à la cote 27.60 m IGN 69, afin de mettre les constructions hors d'eau pour la crue centennale.

Le projet devra par ailleurs, également respecter les clauses d'évolutivités du PPRI.

Au sein de la ZAC Baud-Chardonnet, des nouveaux bâtiments comprenant des logements et commerces seront construits. Afin de garantir une bonne fondation à ces futurs bâtiments, des pieux de soutènement seront coulés dans le sol. Ces travaux nécessitent le pompage temporaire des eaux souterraines qui n'aura lieu que pendant la phase travaux de chaque bâtiment. Il n'est en effet pas prévu de parkings souterrains au dessous de ces bâtiments qui justifieraient un pompage lors de l'exploitation de ces bâtiments. Ces pompages resteront inférieurs du seuil de déclaration des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature. Le rejet des eaux pompées lors des phases de travaux se fera dans le réseau eau pluviale de la Ville de Rennes, après un suivi de la qualité de l'eau pompée en particulier sur les paramètres métaux lourds.

Le secteur des jardins familiaux ne fera pas l'objet de remblaiement ou de construction mais sera aménagé en espace vert avec un apport de terre végétale.

Le secteur Nord de la ZAC, secteur université, est aujourd'hui occupé par des habitations et des activités de service .

Le projet prévoit sur ce site l'extension de l'université de RENNES 1, et la réalisation d'un parking relais. Ce dernier, sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, a déjà fait l'objet d'un dossier "loi sur l'eau".

### **Digue de protection contre les inondations**

Le projet prévoit l'aménagement de la digue existante en rive gauche de la Vilaine située en amont des Grands Moulins de Rennes et du Pont du boulevard Villebois Mareuil et datant de 1986 (cf. annexe 1).



Cette digue actuellement calée à la cote des plus hautes eaux (cru de 1974 + 0.20 m) à 26.89 m est constituée d'un mur de palplanches ancré dans les argiles à la cote 18.40 m, recouvert d'un talus partiellement constitué d'un noyau d'argile et de remblai constituant le corps de la digue.

N'étant pas adaptée pour supporter des crues moyennes à fortes supérieures à une occurrence de 20 ans ou plus, elle sera aménagée, en partie médiane, d'un déversoir latéral de 5 m à la base et de 7.40 m au niveau de la crête de digue (cf. annexe 2). Il permettra, au delà de la crue décennale, un remplissage progressif de la zone actuelle des jardins familiaux aménagés en espace vert. Ce déversoir permettra par ailleurs le rééquilibrage des forces hydrostatiques de part et d'autre de la digue en cas de surverse par celui-ci et de mobiliser le futur espace vert comme zone d'expansion des crues, ce déversoir étant dimensionné et calé à la cote 26.00 m IGN 69 pour un début de surverse pour une crue décennale. Il sera équipé d'une fosse de dissipation de 8 m de long, calée à la cote 25.5 m et recouverte de gabion de 30 cm.

Un accès à la digue est prévu par des rampes d'accès à la digue et au déversoir, réservées exclusivement aux véhicules de service de la ville de Rennes. Elle ira de la zone remblayée au pied de la digue.

En cas d'inondation de cette zone d'expansion des crues, les eaux sont évacuées par le déversoir au delà de la cote 26.00m IGN 69 et en deçà par le poste de relèvement situé sur le linéaire de la digue, juste en amont du coude formé par la Vilaine et équipé de 2 pompes d'une capacité de 92 l/s et par l'exutoire gravitaire de diamètre 700 mm ( cf. annexe 3).

Le site de construction de la ZAC Baud Chardonnet sera rehaussé à une cote supérieure au niveau maximal atteint lors de la crue centennale, soit 27.30 m IGN 69. Les constructions auront une cote minimale des planchers à la cote 27.60 m IGN 69 soit + 0.35 m par rapport à la crue centennale (étude hydraulique de février 2011-SOGREAH : crue centennale 27.25 m au niveau du secteur Baud-Chardonnet). Le site remblayé sera protégé par un merlon de terre planté et calé à la cote 27.60 m IGN 69 et les talus du remblai seront également protégés par une végétation au système racinaire développée pour éviter leur érosion.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires**

L'aménagement de la ZAC va contribuer à :

⇒ l'augmentation de l'imperméabilisation avec pour conséquence un accroissement des débits d'eau ruisselés.

⇒ la diminution du champ d'expansion des crues.

Il va nécessiter par ailleurs :

⇒ L'intervention dans le lit mineur de la Vilaine pour la pose d'une conduite.

⇒ La modification de la digue de protection contre les inondations, par l'aménagement d'un déversoir latéral calé à la cote 26.00 m IGN 69 et son arasement, en amont, en partie Nord-Est de la ZAC, au droit de la roselière projetée dont les talus se raccorderont sur le corps de la digue.

Afin de supprimer ou de limiter ces impacts le projet prévoit des mesures correctrices ainsi que des compensatoires.



### 3.1. – Dispositions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

#### A - Eaux pluviales

Afin d'assurer la régulation et le traitement qualitatif des eaux pluviales des dispositions spécifiques seront mises en œuvre sur chacun des 9 secteurs délimités sur la ZAC.

Ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les différents secteurs de la ZAC.

Secteur	Superficie desservie	Coefficient d'imperméabilisation futur	Volume minimum à stocker (m <sup>3</sup> )	débit de fuite (l/s)	Débit avant régulation	Ouvrage de rétention
1	1,1	0,55	120	22	....	Stockage en réseau
2	0,22	0,88	30	6	60	Stockage en réseau
3	9,79	0,64	1080	256	1710	Noue enherbée
4	5,81	0,77	810	105	....	Noue enherbée
5	3,52	0,60	370	92	585	Noue enherbée
6	2,83	0,59	450	15	465	Bassin tampon
7	3,41	0,7	460	54	718	Noue enherbée
8	1,08	0,80	307	/	infiltration	Structure enterrée
9	0,84	0,9	120	22*	....	Stockage en réseau
TOTAL	28,60	/	3747	572		

Les ouvrages sont dimensionnés pour stocker une pluie vicennale.

La mise en œuvre de ces ouvrages permettra de respecter un débit de fuite de 20 l/s/ha pour l'ensemble de la ZAC.

Les ouvrages seront du type :

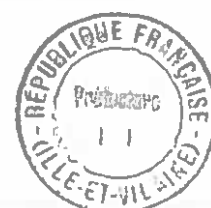
- structurés réservoirs enterrés pour le secteur 7 ;
- stockage en réseau surdimensionné pour les secteurs 1, 2 et 9 ;
- ouvrages aériens de type noue de stockage et bassin à sec enherbé pour les secteurs 3 à 7 ;
- ouvrage d'infiltration pour le secteur 8.

Le rejet en Vilaine des secteurs 2 à 5 et 9 se fera, hors période de crue, de façon gravitaire par une canalisation de diamètre 700 mm d'une capacité de 528 l/s.

Lors des crues de la Vilaine de période de retour supérieure à un an, la canalisation sera fermée et le rejet se fera via un poste de relevage au débit limité à Qf. = 92 l/s.

Dans cette situation les volumes excédentaires non évacués par le poste de relevage seront stockés sur le secteur des jardins familiaux situé en partie basse et non aménagée de la ZAC. Les volumes nécessaires représentent respectivement 1710 m<sup>3</sup> pour une pluie annuelle et 3710 m<sup>3</sup> pour une pluie vicennale.

Les procédures prévues sur ce secteur en cas d'inondation par crue de la Vilaine seront également appliquées pour les inondations de type pluvial.



### B - Remblais en zone inondable

Les secteurs de la ZAC actuellement en zone inondable et qui sont destinés à être aménagés seront remblayés à la cote minimale de 27,30 m IGN 69 (cote de crue centennale à 27,25 m). Les secteurs correspondant aux îlots (habitation, parking) seront remblayés à la cote minimale de 27,60 m IGN 69.

Les volumes de remblais mis en oeuvre en zone inondable représentent 49.000 m<sup>3</sup>.

Pour compenser cette perte du volume d'expansion des crues le projet prévoit :

➤ un décaissement des terrains sur un secteur situé à l'Est de la ZAC, en bordure de la Vilaine. Ce secteur qui représente environ 5 350 m<sup>2</sup> sera décaissé à un niveau sensiblement inférieur au niveau normal de la Vilaine et sera aménagé sous forme de zone humide de type roselière. Le volume décaissé représente environ 15.000 m<sup>3</sup>.

Cette roselière sera en lien direct avec la Vilaine après suppression de la section de digue adjacente.

➤ la création d'un déversoir dans la section de digue située au droit des jardins familiaux.

Ce déversoir va rendre le secteur des jardins familiaux inondable pour les crues supérieures à la décennale. Il permettra de retrouver un volume d'expansion des crues d'environ 43.000 m<sup>3</sup> pour les crues comprises entre la décennale et la centennale.

Les 49.000 m<sup>3</sup> de remblais mis en oeuvre dans la zone inondable seront compensés par les 58.000 m<sup>3</sup> retrouvés pour l'expansion des crues.

### C - Pose de conduite d'assainissement en Vilaine

Le réseau d'eaux usées de la ZAC sera raccordé sur la nouvelle canalisation de Ø 1800 qui sera mise en place en rive droite de la Vilaine dans le cadre de l'aménagement de l'axe Est-Ouest.

Ce raccordement va nécessiter la pose d'une canalisation en traversée du lit de la Vilaine.

La conduite sera posée sous fourreau dans une tranchée de 60 m creusée dans le lit de la Vilaine.

La conduite sera protégée par une dalle béton. La génératrice supérieure du fourreau sera positionnée à 65 cm en dessous du lit de la Vilaine.

Les travaux seront réalisés à l'abri d'un batardeau de type palplanche ou similaire. Les travaux seront effectués en demi-section de la Vilaine afin d'assurer la continuité de l'écoulement.

Les travaux seront réalisés après abaissement du bief.

Pour ne pas perturber d'une part, la reproduction des espèces piscicoles et d'autre part, les activités nautiques qui se pratiquent sur ce bief les travaux seront programmés au mois de juillet-août.

Le lit du cours d'eau sera reconstitué avec les matériaux d'origine.

### D - Récupération et réutilisation des eaux de pluie

Le projet prévoit des terrasses jardinées sur certains immeubles.



Les eaux pluviales de ces terrasses seront récupérées pour l'arrosage de ces jardins.

#### E- Suivi de la qualité des eaux de la nappe :

Des piézomètres seront implantés sur le site de la ZAC de façon à suivre deux fois par an en crue et en étiage, la qualité des eaux de nappe en particulier sur les paramètres métaux lourds présents sur les anciens sites industriels. Les résultats de ces prélèvements seront transmis deux fois par an à l'ARS et au service de police de l'eau (DDTM).

#### 3.2. Dispositions liées à la digue et à ses aménagements

Conformément à l'article R 214-120 du Code de l'Environnement pour les aménagements de la digue ou la modification de cet ouvrage, le maître d'ouvrage doit désigner un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce maître d'œuvre devra :

- ↳ vérifier la cohérence générale de la conception de l'ouvrage, son dimensionnement et son adaptation aux caractéristiques du site,
- ↳ vérifier la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- ↳ assurer la direction des travaux,
- ↳ assurer la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution,
- ↳ réaliser les essais et la réception des matériaux, parties constitutives de l'ouvrage,
- ↳ assurer la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

#### 3.3. Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les bassins de rétention devront être réalisés au démarrage des travaux de chacun des secteurs. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, non autorisé dans le cadre de l'aménagement ne doivent être effectués en zone humide ou inondable.

#### Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.



Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'Environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra mettre en place une procédure précisant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages enterrés seront de type réservoir souterrains ou stockage en réseau. Aucune structure de type alvéolaire ne sera autorisée.

Outre leur rôle de régulation ces ouvrages devront assurer un traitement qualitatif en retenant la pollution particulaire.

A cet effet les ouvrages devront être conçus pour que les boues décantées restent confinées dans les ouvrages sans risque de relargage lors de la vidange. Ces boues devront être extraites de façon régulière de façon à garantir une régulation et un traitement qualitatif des eaux.

Les ouvrages devront être visitables et d'un entretien facile.

Le contrôle des ouvrages enterrés devra être réalisé au minimum 2 fois par an, de façon systématique après tout événement pluvieux important et autant que de besoin afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 - Durée de l'autorisation**

A défaut d'engagement des premiers travaux avant un délai de 5 ans après notification du présent arrêté, celui-ci est caduc.

#### **Article 6 - Exécution des travaux**

La Société TERRITOIRES devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La Société TERRITOIRES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les aménagements de la digue sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.



Elle devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages (ouvrages de gestion des eaux pluviales, déversoir de la digue, travaux relatifs aux mesures compensatoires liées aux zones humides ). Ces plans devront être accompagnés de notes de calcul précisant le volume des ouvrages (noues et bassins tampon) et les équipements de ces ouvrages et le dimensionnement et positionnement du déversoir.

#### **Article 7 - Entretien des ouvrages**

La Société TERRITOIRES doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La Société TERRITOIRES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (service chargé de la police de l'eau).

#### **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.





### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations y compris au titre du PPRI.

### **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Ille et Vilaine pendant une durée d'un an.



## **Article 16 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de la société d'aménagement Territoires du Pays de Rennes, le Maire de Rennes, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement de Bretagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François HAMET

### **Annexes :**

- Annexe 1 - Plan de situation de la digue
- Annexe 2 - Plan de principe du déversoir dans la digue
- Annexe 3 - Plan de situation du poste de refoulement





## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ**  
prescrivant la modification du plan de prévention  
des risques d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 ;
- Vu la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 18 janvier 2016 sollicitant la modification du PPRI sur les secteurs Baud-Chardonnet et Armorique ;
- Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;
- Considérant** que les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet font partie des secteurs identifiés dans la liste des projets d'aménagement figurant dans la note du PPRI « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » ;
- Considérant** que le secteur Armorique a fait l'objet d'aménagements visant à mettre hors d'eau des terrains en vue de les rendre constructibles, ainsi que des mesures visant à compenser la perte du volume d'expansion des crues, autorisés par arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, et que ces travaux de protection modifient les caractéristiques topographiques qui avaient défini le zonage de ce secteur dans le règlement du PPRI ;



Considérant que le secteur Baud-Chardonnet a fait l'objet d'aménagements visant à mettre hors d'eau des terrains en vue de les rendre constructibles, ainsi que des mesures visant à compenser la perte du volume d'expansion des crues, autorisés par arrêté préfectoral du 10 février 2012, et que ces travaux de protection modifient les caractéristiques topographiques qui avaient défini le zonage de ce secteur dans le règlement du PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article L562-4-1 alinéa II du code de l'environnement, et qu'en se fondant sur la jurisprudence du 22 mai 2012 du Conseil d'État n° 334087 relative à la notion d'atteinte à l'économie générale d'un plan, la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait, et qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI, peut se faire par une procédure de modification ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La modification du PPRI sur la ville de Rennes est prescrite à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2

Cette modification porte sur la mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet, ces secteurs faisant partie des projets d'aménagement identifiés dans la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI ».

L'étude précisera la délimitation des zones concernées par l'évolution des aléas, par la mise à jour de la cartographie des enjeux, et par la modification de zonage du PPRI. Le périmètre d'étude initial englobe les secteurs définis sur la cartographie annexée au présent arrêté.

### Article 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

### Article 4

Conformément à la décision du 7 décembre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, la présente modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 5

La concertation liée à la procédure de modification du PPRI se déroulera selon les modalités suivantes :

- Une réunion de travail avec la ville de Rennes, Rennes Métropole, le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pendant la phase d'élaboration du dossier de modification du PPRI,
- La mise en ligne sur le portail des services de l'État du dossier de modification dès le lancement de la consultation officielle.

### Article 6

Conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, sont associés à la présente modification du PPRI :

- Mme la maire de la ville de Rennes,
- M le président de Rennes Métropole,
- M le président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes.



Le projet de PPRI modifié est soumis à l'avis des organes délibérants de la ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Syndicat mixte du SCoT. À défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### Article 7

L'ensemble du dossier de PPRI modifié (note de présentation, dossier cartographique) et les avis des organes délibérants seront mis à disposition du public à l'Hôtel de Rennes Métropole – accueil du service Droits des Sols de la Ville de Rennes, 4 avenue Henri Fréville à Rennes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017. Durant cette période, le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

#### Article 8

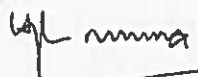
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à la maire de Rennes, au président de Rennes Métropole et au président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Rennes, au siège de Rennes Métropole et au siège du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes. Une mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Ouest France, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Rennes, le président de Rennes Métropole, le président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 MARS 2017

Le Préfet



Christophe MIRMAND

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.



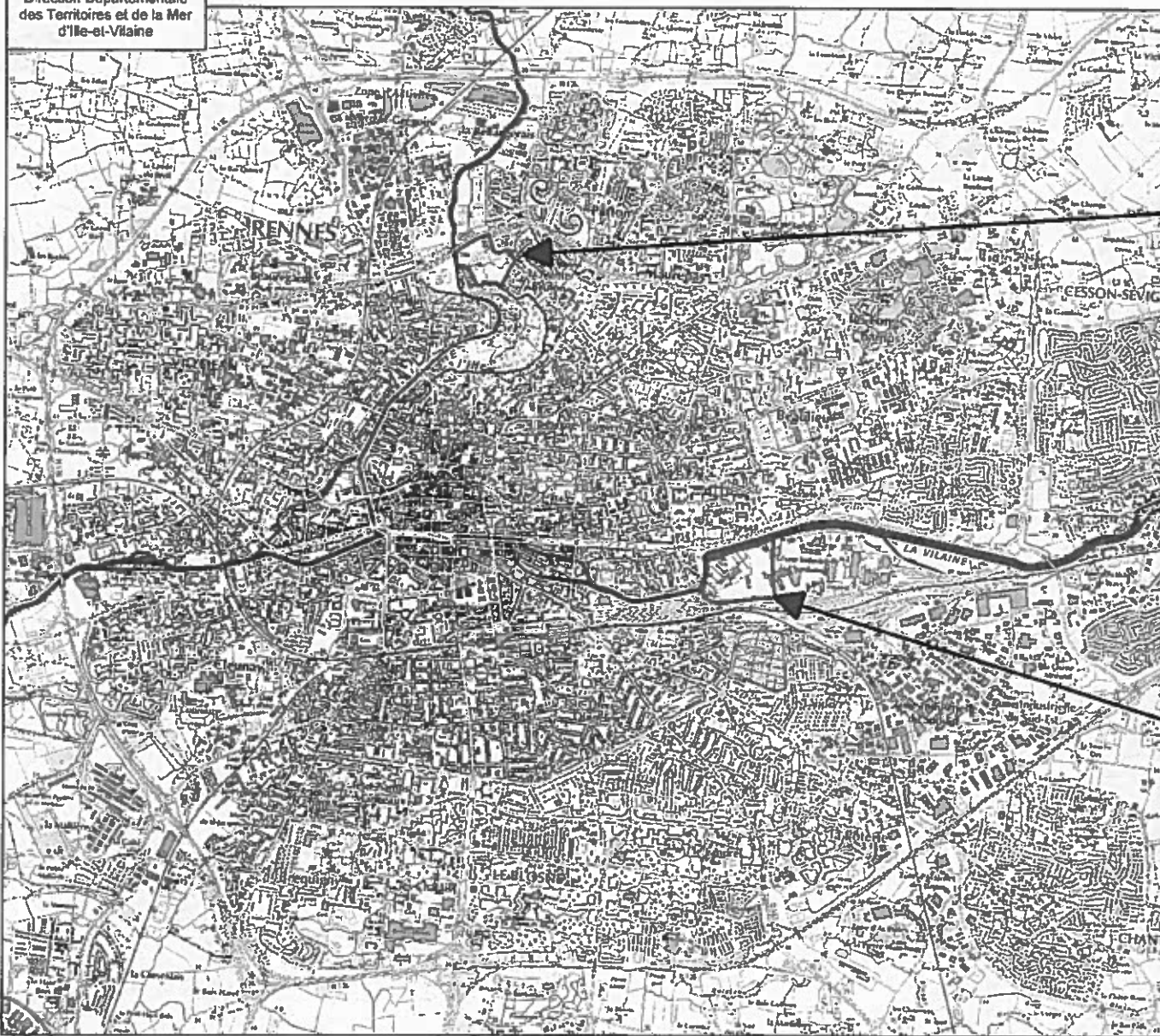


Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

# PPRI Bassin Rennais - Modifications partielles

## Secteurs de la ZAC Armorique et de la ZAC Baud Chardonnet



Secteur de la ZAC Armorique



Secteur de la ZAC Baud Chardonnet



Légende :

 Emprises de modifications du PPRI

SCAN25 TOPO (source IGN)

Orthophotographie 2014 (source IGN)

DDT - REP  
1-1  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CA  
DDT M35/2MC2 - mars 2017



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise (35)**

**n° : F - 053-16-P-0043**

Décision n° F-053-16-P-0043 en date du 7 décembre 2016  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable



**Décision du 7 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-16-P-0043 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 11 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 octobre 2016 ;

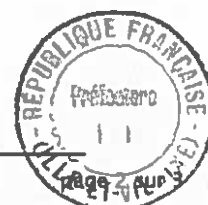
**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vilaine en région rennaise :**

- qui concerne la commune de Rennes (35) et vise à prendre en compte un changement dans les circonstances de fait et de droit, résultant des aménagements autorisés de deux sites (la ZAC Armorique et la ZAC Baud-Chardonnet) qui en ont modifié les caractéristiques topographiques,
- qui porte, sur le secteur de la ZAC Armorique, sur la suppression de 2 ha de zone bleue du PPRI et de 0,1 ha de zone rouge et sur la création de 1 ha de zone bleue, en conséquence des modifications des caractéristiques de l'aléa de référence consécutives à ce changement de circonstances,
- qui porte, sur le secteur de la ZAC Baud-Chardonnet, sur la suppression de 4,3 ha de zone bleue et de 0,7 ha de zone rouge et sur la création de 0,5 ha de zone rouge, en conséquence des modifications des caractéristiques de l'aléa de référence consécutives à ce changement de circonstances ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- le caractère urbanisé des zones concernées, situées en cœur d'agglomération de Rennes,
- pour la ZAC Armorique, la présence d'un endiguement par un mur de palplanches avec remblaiement des terrains au-dessus de la cote de la crue de référence au niveau des travaux d'aménagement réalisés et des suppressions de zonages du PPRI susmentionnées,
- pour la ZAC Baud-Chardonnet, sa séparation de la Vilaine par une digue munie d'un déversoir et par des terrains de et des jardins familiaux, et le remblaiement réalisé au-dessus de la cote de la crue centennale au niveau des suppressions de zonages du PPRI susmentionnées ;

étant par ailleurs précisé que la définition des compensations volumiques pour l'expansion des crues et la vérification de l'absence de modification du niveau de protection des populations pour l'aléa de référence considéré par le PPRI ont relevé des procédures d'autorisation relatives aux ZAC et à la loi sur l'eau ;





**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, n° F-053-16-P-0043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Direction départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

## Réunion de concertation modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

30/03/17

### Compte-rendu

#### Sujets traités

1 -ZAC Baud-Chardonnet.....	1
2 -ZAC Armorique.....	2
3 -Suites à donner.....	2

**Objet de la réunion** Réunion de concertation préalable à la consultation officielle, associant les collectivités concernées par le périmètre géographique de la modification : ville de Rennes, Rennes Métropole et Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, ainsi que la CLE du SAGE Vilaine.  
La modification porte sur 2 secteurs de la commune de Rennes : ZAC Baud-Chardonnet et ZAC Armorique.

#### 1 - ZAC Baud-Chardonnet

Le pôle Risques de la DDTM rappelle en préalable que les conditions nécessaires à la modification du PPRI du bassin rennais sur la ZAC Baud-Chardonnet, à savoir les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/01/12 au titre du code de l'environnement, sont remplies.

Il présente ensuite aux participants les cartes d'aléas, d'enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que la méthode utilisée pour produire ces cartes.

Les représentants de la mairie de Rennes et de Rennes Métropole n'ont pas d'observations à formuler sur le projet de zonage réglementaire, au regard de leur projet urbain.

Les habitations présentes en zone d'expansion des crues dans les futurs jardins familiaux sont la propriété de l'aménageur Territoires et seront démolies dans le courant de l'année. 3 chantiers de construction sont lancés à l'est de la ZAC, en zone non inondable dans le PPRI en vigueur. 3 chantiers d'habitations seront lancés prochainement sur un secteur actuellement en zone rouge croisillons du PPRI ; la délivrance des 3 permis de construire (PC) est prévue fin juillet 2017, ce qui correspond au calendrier prévisionnel d'approbation de la modification du PPRI.

Cependant, un dépôt de PC pour une école des métiers de l'image a déjà eu lieu. Ce projet se trouve actuellement en zone réglementaire inondable dans le PPRI en vigueur. Afin de se caler sur le calendrier de la présente modification, le porteur de projet sera sollicité pour retirer puis déposer une nouvelle demande de PC. Pour des raisons de pré-commercialisation et d'emprunts bancaires qui en dépendent, Territoires se fait l'écho des attentes du promoteur en termes de délai d'approbation de cette modification.



La DDTM précise que le planning d'élaboration du dossier de modification est très contraint et dépend du calendrier des instances de validation des collectivités consultées. Il n'est pas possible d'avancer la date prévisionnelle d'approbation de la modification du PPRI fixée sur la semaine du 17 juillet au 21 juillet. Cependant la DDTM sera attentive à ce que l'arrêté d'approbation soit signé dans les délais les plus courts possibles. L'attention des services de la préfecture sera aussi attirée sur ce point, l'arrêté étant signé par le préfet.

Le représentant du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes et la représentante de l'IAV (pour la CLE du SAGE Vilaine) n'émettent pas d'observations.

## 2 - ZAC Armorique

Le pôle Risques de la DDTM rappelle en préalable que les conditions nécessaires à la modification du PPRI du bassin rennais sur la ZAC Armorique, à savoir les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/10 au titre du code de l'environnement, sont remplies.

Il présente ensuite aux participants les cartes d'aléas, d'enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que la méthode utilisée pour produire ces cartes.

Il identifie 3 secteurs posant problème sur la ZAC : des zones en aléa d'inondation moyen et faible en secteurs constructibles dans le plan de masse de la ZAC. Il est donc proposé aux représentants de la ville de Rennes et de Rennes Métropole, soit de fournir au pôle Risques de nouveaux relevés topographiques sur les secteurs concernés permettant de justifier du caractère non-inondable de ces zones, soit d'adapter le plan de masse aux futures zones bleue et bleue croisillons réglementaires dans le PPRI modifié.

Le représentant de la ville de Rennes répond que le secteur le plus à l'est (C1) ne pose pas de problème puisque les projets s'adapteront à la future zone réglementaire bleue croisillons. Pour les 2 autres secteurs (B5 et B7), il précise que les PC ont été délivrés sur la base du règlement du PPRI en vigueur (zone non inondable), que les chantiers sont lancés et que des terrassements ont été effectués.

Il est convenu que Rennes Métropole transmette à la DDTM, au plus tard le 5 avril 2017, des relevés topographiques complémentaires sur ces îlots B5 et B7, permettant ensuite de produire un modèle numérique de terrain précisé et éventuellement de nouvelles cartes d'enjeux, d'aléas et réglementaire pour la ZAC Armorique.

Le représentant du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes et la représentante de l'IAV n'émettent pas d'observations.

## 3 - Suites à donner

Les services de Rennes Métropole transmettent au pôle Risques de la DDTM des relevés topographiques complémentaires sur les îlots B5 et B7 de la ZAC Armorique d'ici le 5 avril 2017. L'adaptation par la DDTM des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire sur la ZAC Armorique avant la consultation des collectivités, est conditionnée au respect de cette échéance.

Le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes communique au pôle Risques de la DDTM la date prévisionnelle de délibération du comité syndical sur la modification du PPRI.

La DDTM déposera le 24 avril 2017 deux dossiers de modification du PPRI au siège de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole, et un dossier au siège du Pays de Rennes, pour avis formel.



<b>Participants</b>	Pierre BENABEN, Rennes Métropole et ville de Rennes Laëtitia BOMPÉRIN, DDTM 35 Pierrick BOTREL, DDTM 35 Marie Laure BRILLET, DDTM 35 Barbara BRUNO, Rennes Métropole Cyrille CUISINIER, DREAL Bretagne Ivan EPINAT, Rennes Métropole Catherine GUICHARD, Préfecture 35 Laurent HEITZ, DDTM 35 Christiane LAREUR, DDTM 35 Samuel MIGNARD, Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes Antoine MORIN, Rennes Métropole et ville de Rennes Thomas SAGLIO, Territoires Publics Stéphanie WOIMANT, IAV-EPTB Vilaine
<b>Rédacteur</b>	Laurent HEITZ, DDTM 35 – 2MC2/Pôle Risques et Crises
<b>Validation</b>	Laëtitia BOMPÉRIN, DDTM 35 – 2MC2/Pôle Risques et Crises Christiane LAREUR, DDTM 35 – 2MC2
<b>Diffusion</b>	Participants à la réunion





Maître d'Ouvrage



**PÔLE INGÉNIERIE ET SERVICES URBAINS**  
 Direction de l'Espace public et des Infrastructures  
 Service de Conduite d'Opérations  
 Conducteur d'Opération : M. EPRVAT  
 18 boulevard Laineau CS 63126 35031 RENNES Cedex  
 Tél: 02 23 62 23 78 Fax: 02 23 62 23 68 E-mail: de-cop@rennesarmisppole.fr

**ZAC ARMORIQUE**  
**PLAN D'ENSEMBLE**

**PLAN D'AMENAGEMENT DES SOLS**

MAET ROPOLE

**PÔLE INGÉNIERIE ET SERVICES URBAINS**  
 Direction de l'Espace public et des Infrastructures  
 Service de la Maîtrise d'Oeuvre - Unité Voies  
 18 boulevard Laineau CS 63126 35031 RENNES Cedex  
 Tél: 02 23 62 16 10 Fax: 02 23 62 16 19 E-mail: de-moa-voies@rennesarmisppole.fr

Sources fond de plan		Indicateurs de vitesse / selon réglementation	
		A: 140/120/100 km/h	
		B: 20/30/40 km/h	
Système de coordonnées zones Rénnes 2008			
Altitudes normales IGN 68			
Echelle(s): 1:1000	Phase		
Date: 26/01/2017	AVP		
Dessiné(eur): P. LECOMTE	Traçage(eur): P. LECOMTE	Chief d'Unité: P. LEGRAND	Chief de service: P. LECOMTE
		Chief de service: M. A. PERRINELLE	Approuvé par le Conseil Municipal

Codification pour les documents géométriques et techniques

Localisation	Projet	Phase	Etat	Dossier	Type doc	Nom du doc	N° attribut	Indice
Z	ARM	AVP	RM	DIVO	PL	V01	08-029-05	B

**Annexe 9 – Superposition des zones d’aléas et réglementaire avec les futures implantations de bâtis de la ZAC Armorique**





**RR&A**  
 ARCHITECTURE ET URBANISME

↑ **Atelier Jacques-Louis Ortzy et associés**  
 77 rue de Charleville - 75011 PARIS  
 00 33 1 43 48 63 84 - atelier@ortzy.fr



**ZAC BAUD CHARDONNET**  
 Plan Masse  
 Echelle : 1/1000  
 Format : A3  
 Révisé le 2014